

Département du Var

**MAIRIE
DE
SAINT-ZACHARIE**



1, cours Louis Blanc
83640 SAINT-ZACHARIE
Tél. 04.42.32.63.32

Envoyé en préfecture le 31/01/2025

Reçu en préfecture le 31/01/2025

Publié le 05/02/2025

ID : 083-218301208-20250131-AR202501003-AR



ARRETE MUNICIPAL N° 2025/01/003

Acte de nomination du régisseur titulaire et mandataire suppléant de la régie de recettes « CONCESSIONS CIMETIERE »

Le Maire de Saint-Zacharie,

Vu la décision municipale n° 009/01/2025 en date du 31 janvier 2025 instituant une régie de recettes pour la vente de concessions et de caveaux dans le cimetière communal ainsi que de cases dans le colombarium ;

Vu l'avis conforme du comptable public assignataire en date du 30 janvier 2025 portant sur le présent arrêté ;

ARRETE

- Article 1^{er} :** Mme ARNAUD Chantal, est nommée régisseur titulaire de la régie de recettes « CONCESSIONS CIMETIERE » avec pour mission d'appliquer exclusivement les dispositions prévues dans l'acte de création de celle-ci.
- Article 2 :** En cas d'absence pour maladie, congé ou tout autre empêchement exceptionnel, Mme ARNAUD Chantal sera remplacée par Mme GUILLUT Isabelle, mandataire suppléant.
- Article 3 :** Mme ARNAUD Chantal percevra une indemnité de maniement des fonds incluse dans l'IFSE (RIFSEEP) et percevra la Nouvelle Bonification Indiciaire à hauteur de 15 points d'indice.
- Article 4 :** Mme GUILLUT Isabelle, mandataire suppléant, ne percevra pas d'indemnité de maniement des fonds selon la réglementation en vigueur.
- Article 5 :** Le régisseur titulaire et le mandataire suppléant sont, conformément à la réglementation en vigueur, en charge de la garde et de la conservation des fonds et valeurs qu'ils recueillent ou qui leur sont avancés par les comptables publics, du maniement des fonds et des mouvements de comptes de disponibilités, de la conservation des pièces justificatives ainsi que de la tenue de la comptabilité des opérations.
- Article 6 :** Le régisseur titulaire et le mandataire suppléant ne doivent pas percevoir de sommes pour des produits autres que ceux énumérés dans l'acte constitutif de la régie, sous peine de s'exposer aux poursuites disciplinaires et aux poursuites pénales prévues par l'article 432-10 du code pénal.
- Article 7 :** Le régisseur titulaire et le mandataire suppléant sont tenus de présenter leurs registres comptables, leurs fonds et leurs formules de valeurs inactives aux agents de contrôle qualifiés.

Envoyé en préfecture le 31/01/2025

Reçu en préfecture le 31/01/2025

Publié le 05/02/2025

ID : 083-218301208-20250131-AR202501003-AR



Article 8 : Le régisseur titulaire et le mandataire suppléant sont tenus d'appliquer chacun en ce qui le concerne, les dispositions de l'instruction interministérielle n°06-031-A-B-M du 21 avril 2006 relative à l'organisation, au fonctionnement et au contrôle des régies des collectivités territoriales et de leurs établissements publics.

Fait à Saint-Zacharie, le 31 janvier 2025

Le Maire



Jean-Jacques COULOMB

Le régisseur titulaire,
ARNAUD Chantal

« Vu pour acceptation »

"vu pour acceptation"

Le mandataire suppléant,
GUILLUT Isabelle

« Vu pour acceptation »

"Vu pour acceptation"